

N° 354

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 février 2020

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à renforcer la protection des mineurs  
face aux violences sexuelles dans le milieu sportif,*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel SAVIN, Mmes Catherine DEROCHÉ, Marie MERCIER, Dominique VÉRIEN, MM. Stéphane PIEDNOIR, Pascal ALLIZARD, Jérôme BASCHER, Mmes Martine BERTHET, Anne-Marie BERTRAND, Annick BILLON, MM. François BONHOMME, Bernard BONNE, Mme Pascale BORIES, M. Gilbert BOUCHET, Mme Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Max BRISSON, François CALVET, Mme Agnès CANAYER, M. Michel CANEVET, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Daniel CHASSEING, Alain CHATILLON, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Guillaume CHEVROLLIER, Édouard COURTIAL, Mme Laure DARCOS, M. Jean-Pierre DECOOL, Mmes Jacky DEROMEDI, Chantal DESEYNE, M. Yves DÉTRAIGNE, Mmes Catherine DI FOLCO, Élisabeth DOINEAU, M. Alain DUFAUT, Mmes Catherine DUMAS, Nicole DURANTON, Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Françoise FÉRAT, MM. Bernard FOURNIER, Jean-Marc GABOUTY, Mmes Françoise GATEL, Frédérique GERBAUD, Colette GIUDICELLI, MM. Éric GOLD, Guillaume GONTARD, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Daniel GREMILLET, Jean-Noël GUÉRINI, Mme Jocelyne GUIDEZ, MM. Loïc HERVÉ, Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Xavier IACOVELLI, Mmes Corinne IMBERT, Mireille JOUVE, Claudine KAUFFMANN, MM. Guy-Dominique KENNEL, Claude KERN, Mme Françoise LABORDE, MM. Jean-Louis LAGOURGUE, Marc LAMÉNIÉ, Mmes Élisabeth LAMURE, Christine LANFRANCHI DORGAL, Florence LASSARADE, MM. Michel LAUGIER, Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Jean-Pierre LELEUX, Jean-François LONGEOT, Mmes Vivette LOPEZ, Viviane MALET, MM. Pascal MARTIN, Franck MENONVILLE, Mme Brigitte MICOULEAU, M. Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Sylviane NOËL, MM. Olivier PACCAUD, Cyril PELLEVAL, Philippe PEMESEC, Cédric PERRIN, Jackie PIERRE, Gérard POADJA, Mmes Sophie PRIMAS, Frédérique PUISSAT, MM. Michel RAISON, Jean-François RAPIN, Damien REGNARD, Jean-Claude REQUIER, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Jean-Yves ROUX, René-Paul SAVARY, Bruno SIDO, Jean SOL, Mmes Claudine THOMAS, Sylvie VERMEILLET, MM. Jean Pierre VOGEL et Dany WATTEBLED,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, les violences sexuelles perpétrées sur mineurs sont largement dénoncées, médiatisées et questionnées. La parole se libère dans tous les milieux, ce qui doit être salué. Cette prise de conscience était nécessaire, et il faut désormais soutenir les victimes, les accompagner, mais également renforcer la protection des mineurs.

Dans le milieu sportif, les témoignages se multiplient depuis une longue enquête publiée à la fin de l'année 2019 et les révélations de l'ancienne championne de patinage artistique, Sarah Abitbol, début 2020, mettent en lumière les manques existant dans la protection des mineurs.

Face à cette prise de conscience et aux manquements actuels soulignés par tous les acteurs, il est urgent de corriger et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger les mineurs dans le cadre de leur pratique sportive, alors même qu'en 2018 on dénombrait plus de 8 millions de licenciés de moins de 20 ans, tous sports confondus.

Cette problématique n'épargne aucun sport. Elle rompt la confiance qui existe entre les familles et les clubs sportifs, responsables des enfants dans des temps hors de surveillance des parents – entraînements, déplacements, compétitions, tournois.

Une enquête nationale menée par le ministère des sports en 2008 estimait que 11,2 % des athlètes interrogés (sur 1400 personnes) avaient été victimes de violences sexuelles pendant leur carrière sportive, contre 6,6 % hors de la sphère sportive. De manière plus générale, l'association Colosse aux pieds d'argile estime que 10 % des sportifs et 13 % des sportives seraient touchés par des violences sexuelles.

L'enquête menée pendant huit mois par les journalistes de Disclose met en avant plusieurs caractéristiques inquiétantes des violences sexuelles commises sur mineurs dans le milieu sportif. Près d'une affaire sur deux serait un cas de récidive ; et dans de nombreux cas étudiés, l'agresseur aurait retrouvé une activité dans le milieu sportif malgré une condamnation pour une infraction à caractère sexuel.

En matière de prévention comme de signalement, les dispositifs actuels manquent de visibilité et de lisibilité. Une charte a pourtant été

signée en 2008 par les fédérations sportives françaises. Un livret a été édité et réactualisé en 2018 par le ministère chargé des sports à destination des fédérations et des centres de formation, et une plaquette de prévention vient d'être établie. L'article 434-1 du code pénal prévoit en outre une obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives pour toute personne ayant connaissance d'un délit ou d'un crime sexuel. Le code du sport interdit également pour une personne condamnée à un délit sexuel d'exercer les fonctions d'éducateur sportif à titre rémunéré ou bénévole.

Le cadre juridique mérite d'être renforcé. En 2018, le Sénat a lancé une mission commune d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions, présidée par la sénatrice Catherine Deroche. Dans ce cadre, la question des clubs sportifs avait été examinée, ainsi que l'ensemble des milieux dans lesquels évoluent les mineurs en dehors du cadre familial. Cette mission a fait 38 propositions concrètes visant à renforcer la protection des mineurs. Le Gouvernement a également présenté en novembre 2019 un plan de lutte contre les violences faites aux enfants, parmi lesquels les violences sexuelles dans le milieu sportif sont soulignées.

La présente proposition de loi s'appuie donc sur ces rapports référents, sur les recommandations issues de la tribune rédigée par des membres de la Commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français et publiée le 4 février dernier suite aux révélations de Sarah Abitbol, sur l'enquête menée par Disclose et l'Équipe, ainsi que sur les diverses prises de position médiatiques et institutionnelles.

Cette proposition de loi vise ainsi à inscrire dans notre législation les mesures attendues et souhaitées par les acteurs du monde sportif, afin de protéger concrètement les mineurs dans le cadre de leur pratique d'activités physiques et sportives.

**L'article 1** vise à systématiser le contrôle des antécédents judiciaires de tout adulte bénévole entrant en contact avec des sportifs mineurs dans le cadre de leurs fonctions.

Si l'article L. 212-9 du code du sport prévoit l'interdiction, pour une personne condamnée à un délit sexuel d'exercer les fonctions d'éducateur sportif à titre rémunéré ou bénévole, la demande de contrôle des antécédents judiciaires au sein du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) ainsi que dans le casier

judiciaire n'est aujourd'hui mise en œuvre et obligatoire que pour les éducateurs sportifs rémunérés.

L'ajout d'un article L. 212-10 au code du sport et la modification des articles 706-53-7 et 776 du code de procédure pénale proposés rendent ainsi la consultation des fichiers systématique et obligatoire avant tout recrutement de bénévoles par les clubs sportifs, par symétrie avec ce qui est actuellement fait pour les éducateurs sportifs professionnels. Cette consultation s'opèrera par l'intermédiaire des administrations.

Cet article vient ainsi étendre et généraliser l'expérimentation actuellement menée par la Fédération française de football dans la ligue Centre-Val-de-Loire, dont les résultats sont d'ores et déjà concluants, comme l'a annoncé la ministre chargée des sports.

**L'article 2** renforce le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV), en inscrivant au fichier tous les délits sexuels punis par la loi, y compris lorsque la peine d'emprisonnement est inférieure à cinq ans. Cette mesure vient inscrire au FIJ AISV :

- l'exhibition sexuelle, passible d'un an d'emprisonnement ;
- le harcèlement sexuel, passible de deux ans d'emprisonnement voire de trois ans en cas de circonstance aggravante telle que le fait qu'il émane d'une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou le fait que la victime soit un mineur de moins de quinze ans ;
- le recours à la prostitution d'une personne particulièrement vulnérable, passible de trois d'emprisonnement ;
- la tentative d'atteinte sexuelle sur un mineur et l'incitation à commettre un crime ou un délit contre des mineurs.

**L'article 3** modifie le régime des peines complémentaires pour des faits d'infractions sexuelles afin de les rendre systématiques et définitives. Toute personne condamnée pour des faits d'infractions sexuelles se verra définitivement interdite d'exercer tout métier au contact de la jeunesse, quel que soit le domaine.

Cette préconisation a d'ores et déjà été présentée par le Sénat lors de l'examen de la proposition de loi de la sénatrice Catherine Troendlé visant à rendre effective l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs lorsqu'une personne a été

condamnée pour des agressions sexuelles sur mineurs. Ces dispositions avaient été réintroduites lors de l'examen du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes d'août 2018, avant d'être supprimées par l'Assemblée nationale.

**L'article 4** inscrit dans la loi l'importance de la sensibilisation et de la prévention de la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs, notamment dans le milieu sportif.

Il inscrit la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs et leur prévention dans les principes fondamentaux de l'organisation du sport français, mais également dans les missions de l'Agence nationale du sport et des conférences régionales du sport.

Il rend également obligatoire la mise en place de séances annuelles de prévention et d'information à ce sujet dans le cadre du parcours scolaire.

Il vient enfin rendre obligatoire la mise en place d'enseignements sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, notamment à l'encontre des mineurs, dans les formations aux professions du sport.

**L'article 5** complète les attributions de l'Observatoire national de la protection de l'enfance en consacrant explicitement son rôle dans la lutte contre les violences sexuelles, notamment dans le milieu sportif.

## **Proposition de loi tendant à renforcer la protection des mineurs face aux violences sexuelles dans le milieu sportif**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° La section 2 est complétée par un article L. 212-10-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 212-10-1.* – Avant tout recrutement de bénévole pour exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1, les dirigeants de personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité sportive saisissent les administrations mentionnées au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale et à l'avant-dernier alinéa de l'article 776 du même code afin qu'elles s'assurent que la personne n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du présent code. » ;
- ④ 2° À la fin de l'intitulé, les mots : « contre rémunération » sont supprimés.
- ⑤ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑥ 1° L'article 706-53-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Les dirigeants de personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité sportive saisissent les personnes mentionnées au même 3° qui s'assurent que la personne qu'ils souhaitent recruter comme bénévole, préalablement informée de la vérification, n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du code du sport. » ;
- ⑧ 2° Avant le dernier alinéa de l'article 776, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Les dirigeants de personnes de droit moral ou privé exerçant une activité sportive saisissent les personnes mentionnées au 3° du présent article qui s'assurent que la personne qu'ils souhaitent recruter comme bénévole n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du code du sport. »

### **Article 2**

- ① L'article 706-47 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au 4°, la référence : « 222-31-1 » est remplacée par la référence : « 222-33 » ;

- ③ 2° Au 7°, les mots : « d'un mineur » sont supprimés ;
- ④ 3° Sont ajoutés des 14° et 15° ainsi rédigés :
- ⑤ « 14° Délits de tentative d'atteinte sexuelle sur mineur prévus aux articles 227-25 à 227-27 du même code ;
- ⑥ « 15° Délit d'incitation à commettre un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur prévu à l'article 227-28-3 dudit code. »

### **Article 3**

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° La section 5 du chapitre II du titre II du livre II est complétée par un article 222-48-3 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 222-48-3.* – En cas de condamnation pour une infraction prévue à la section 3 du présent chapitre et commise sur un mineur, la juridiction prononce la peine complémentaire d'interdiction à titre définitif d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs prévue au 3° de l'article 222-45. Elle peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ou de la prononcer pour une durée de dix ans au plus. » ;
- ④ 2° Après l'article 227-31, il est inséré un article 227-31-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 227-31-1.* – En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles 227-22 à 227-27, 227-27-2 et 227-28-3, la juridiction prononce la peine complémentaire d'interdiction à titre définitif d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs prévue au 6° de l'article 227-29. Elle peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ou de la prononcer pour une durée de dix ans au plus. »

### **Article 4**

- ① I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 100-2 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ils veillent également à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles dans le cadre des activités physiques et sportives, notamment à l'encontre des mineurs. »

- ③ II. – Le premier alinéa de l'article L. 112-10 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle veille à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles dans le cadre des activités physiques et sportives, notamment à l'encontre des mineurs. »
- ④ III. – Au 7° de l'article L. 112-14 du code du sport, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « , notamment sexuelles et à l'encontre de mineurs, ».
- ⑤ IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 312-16 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Une information est également consacrée à la lutte contre les violences sexuelles à l'égard des mineurs dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins une séance annuelle et par groupes d'âge homogène. Les établissements scolaires peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des enfants ou de lutte contre les violences sexuelles, notamment dans le domaine sportif. »
- ⑦ V. – L'article L. 211-7 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Ils comprennent également un enseignement sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, notamment à l'encontre des mineurs. »

## **Article 5**

Au premier alinéa de l'article L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « mauvais traitements », sont insérés les mots : « , notamment des violences sexuelles dans le milieu sportif, ».